



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): ០៨ / ០៤ / ២០១១
ម៉ោង (Time/Heure): ១៥ : ៣០
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: <u>SANN RADA</u>

Composée comme suit : **M. le Juge NIL Nonn, Président**
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge THOU Mony

Date : **8 avril 2011**
Langue(s) : **khmer/anglais/français**
Classement : **PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE IENG SARY DEMANDANT LA TENUE
D'UNE AUDIENCE CONSACRÉE À LA FAÇON DONT L'INSTRUCTION
JUDICIAIRE A ÉTÉ CONDUITE**

Co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusés
NUON Chea
IENG Sary
IENG Thirith
KHIEU Samphan

Co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me PHAT Pouy Seang
Me Diana ELLIS
Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS
Me Philippe GRÉCIANO

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ;

AYANT ÉTÉ SAISIE du dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC conformément aux décisions de la Chambre préliminaire relatives aux appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture par NUON Chea, IENG Sary, IENG Thirith et KHIEU Samphan¹ ;

VU la requête de IENG Sary demandant la tenue d'une audience consacrée à la façon dont l'instruction judiciaire a été conduite déposée le 25 mars 2011 (« la Requête »), par laquelle la Défense de IENG Sary demande à la Chambre d'organiser une telle audience en faisant valoir que « l'instruction judiciaire a été manifestement menée de façon partielle et qu'elle est par ailleurs entachée de vices » et que « s'il n'est pas procédé à un examen détaillé de l'instruction judiciaire et s'il n'est pas remédié aux vices qui l'affectent, ni à son caractère partial, la tenue d'un procès équitable sera rendue impossible »² ;

ATTENDU qu'à tout moment de l'instruction les parties avaient la possibilité de solliciter par requête motivée l'annulation de toute pièce de la procédure qu'elles estimaient entachée de nullité et que, conformément aux dispositions du Règlement intérieur, toute décision concernant de telles requêtes étaient susceptibles d'appel devant la Chambre préliminaire³ ;

ATTENDU que l'Ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure et qu'aucune nullité de cette procédure ne peut plus être invoquée devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême⁴ ;

ATTENDU EN OUTRE que la requête aux fins de tenir une audience n'est fondée sur aucun point précis, ni sur aucune allégation d'un vice de procédure spécifique et qu'il n'est sollicité aucune mesure de réparation particulière ;

ATTENDU qu'en dépit de cela, la Défense de IENG Sary a une fois de plus déposé une longue requête qui était, de ce fait, à la fois inutile et sans fondement juridique ;

¹ Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/1/26, 13 janvier 2011 ; Décision relative aux appels interjetés par Ieng Thirith et Nuon Chea contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/2/12, 13 janvier 2011 ; Décision relative à l'appel de Khieu Samphan contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/4/14 ; et Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre son maintien en détention provisoire prononcé dans l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/5/9, 13 janvier 2011.

² « *IENG Sary's Motion for a Hearing on the Conduct of the Judicial Investigation* », 25 mars 2011, Doc. n° E71. La requête a été déposée en tant que document strictement confidentiel en attendant la révision de la classification de documents déposés devant la Chambre préliminaire et actuellement classifiés comme étant strictement confidentiels.

³ Règle 76(2) du Règlement intérieur.

⁴ Règle 76(7) du Règlement intérieur, voir aussi les Règles 73 and 74(3).

PAR CONSÉQUENT REJETTE la Requête ;

ORDONNE qu'aucune traduction en khmer ou en français ne soit effectuée par l'Unité de traduction et d'interprétation ;

ORDONNE aux parties de s'abstenir de répondre à la Requête ;

DÉFÈRE la question à la Section d'appui à la Défense pour examen, en vertu de son pouvoir de refuser en partie le paiement de notes de frais lorsque le travail effectué n'est pas « nécessaire ou raisonnable » (article F-10 du Guide de l'aide juridique devant les CETC) et qui, en vertu de la règle 11(2)(h), a la responsabilité de « contrôler et évaluer l'exécution de tous les contrats [avec des avocats de la Défense] et d'autoriser les rémunérations correspondantes conformément aux règlements administratifs de la Section d'appui à la Défense » ;

DEMANDE à la Section d'appui à la Défense de l'informer de toutes mesures prises par elle suite à la présente décision et ce, le 22 avril 2011 au plus tard. *g*

Fait à Phnom Penh, le 8 avril 2011

Le Président de la Chambre de première instance



Nil Nonu